

Luxembourg, le

Références: 348/90/CR.

Annexes:

*publ. J. M. A n° 46 du
18. 08. 90 p. 670*

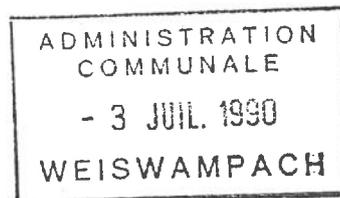
Concerne: Commune de Weiswampach.
Règlement concernant les autorisation sde déroger
aux heures normales d'ouverture des débits de
boissons alcooliques à consommer sur place.
Délibération du conseil communal du 10 mai 1990.

Retourné à Monsieur le Commissaire de district
à Diekirch après en avois pris connaissance. Le règlement
reste à publier conformément à l'article 82 de la loi commu-
nale du 13 décembre 1988.

Luxembourg, le 25 juin 1990.
Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement lère classe,



No 3.13/90-CW
Transmis
à Monsieur le Bourgmestre de la commune
de Weiswampach pour
Information et aux fins demandées.



Diekirch, le 29 JUIN 1990
Le Commissaire de district,

Retransmis en photocopie à Monsieur le Commissaire
de district, à Diekirch, avec en annexe la délibération en 7
exemplaires, munis du certificat de publication.

Weiswampach, le 06 juillet 1990.

Le Bourgmestre.



Duplicata

Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
WEISWAMPACH

Point de l'ordre du jour:

No. 2

OBJET:
Gegenstand:

REGLEMENT COMMUNAL concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place
(NUIITS BLANCHES)

Reg. No. 30 / 1990

Extrait du registre aux délibérations
Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de WEISWAMPACH
des Gemeinderates von

Séance ^{publique}~~secrète~~ du 10^e mai 1990

Date de l'annonce publique de la séance: 04.05.1990

Date de la convocation des conseillers: 04.05.1990

Présents M. M. SCHON Mathias, bourgmestre,
PÜTZ Raymond, échevin,
DHUR Léon, SCHARTZ Armand, RINNEN Henri et KNEIP Jean,
conseillers, PÜTZ Carlo, secrétaire

Absents: a) excusé GLESENER Jean-Pierre, échevin,
b) sans motif

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, notamment les articles 17, 18 et 19,

Revu la délibération du conseil communal du 01 février 1990 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur places (NUIITS BLANCHES),

Vu les observations y relatives de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 05 avril 1990 Réf. No. 348/90/CR,

A l'unanimité des membres présents

I) D E C I D E d'abroger les dispositions en la matière, prises dans sa séance du 01.02.1990.

II) A R R E T E

Art. 1er.-

Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune, dont le montant journalier est fixé au REGLEMENT-TAXE.

Art. 2.-

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée.

Art. 3.-

En ce qui concerne les dérogations pour les jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
WEISWAMPACH

Extrait du registre aux délibérations Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de WEISWAMPACH
des Gemeinderates von

Séance ~~secrète~~ ^{publique} du 10 mai 1990

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

Présents M. M.

Point de l'ordre du jour:

No. 2

Absents: a) excusé
b) sans motif

OBJET:

Le Conseil Communal,

Gegenstand:

Der Gemeinderat,

REGLEMENT COMMUNAL concer- avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une déroga-
nant les autorisations de tion une demande écrite et motivée au bourgmestre.
déroger aux heures nor-
males d'ouverture des

débits de boissons alcoo- des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre
liques à consommer sur une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en
places blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure
(NUIITS BLANCHES) d'ouverture se présente.

s u i t e

Chaque débitant peut acquérir au maximum 5 (cinq) auto-
risations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de
calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de
toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisa-
tions non utilisées à l'administration communale et se faire
rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus
possible auprès le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle
la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Art. 4.-

Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée,
celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée au
règlement-taxe pour toute la durée de la validité de l'autorisation.
Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement
à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en
trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'adminis-
tration communale et un à la Brigade de la Gendarmerie.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est
tenu d'informer l'administration communale et la Brigade de la
Gendarmerie chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et
ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son
débit.

Art. 5.-

Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger
les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le
bourgmestre peut demander l'avis des organes de la gendarmerie
pour déterminer s'il y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre
et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour
le voisinage.



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Extrait du registre aux délibérations Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de
des Gemeinderates von

WEISWAMPACH

Séance ~~secrète~~ ^{publique} du

10 mai 1990

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

Présents M. M.

Commune de
Gemeinde
WEISWAMPACH

Point de l'ordre du jour:

No. 2

Absents: a) excusé
b) sans motif

OBJET:
Gegenstand:

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

REGLEMENT COMMUNAL concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (NUITS BLANCHES)

Art. 6.-

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 7.-

Les heures d'ouverture sont prorogées d'une façon générale jusqu'à trois heures du matin à l'occasion des festivités suivantes :

- samedi, dimanche et lundi de carnaval - pour toute la commune
- dimanche après carnaval (Burgsonntag) - pour toute la commune
- dimanche de Pâques - pour toute la commune
- samedi, dimanche, lundi de la kermesse et dimanche de la petite kermesse à LEITHUM (dernier weekend du mois de mai et 1ier dimanche du mois de juin) - pour la section de LEITHUM
- samedi, dimanche, lundi de la kermesse et dimanche de la petite kermesse à BEILER (1ier weekend du mois de juin et 2ème dimanche du mois de juin) - pour la section de BEILER
- dimanche de la Pentecôte - pour toute la commune
- samedi, dimanche, lundi de la kermesse et dimanche de la petite kermesse à BINSFELD (1ier weekend après Pentecôte et 2ème dimanche après Pentecôte) - pour la section de BINSFELD
- samedi, dimanche, lundi de la kermesse et dimanche de la petite kermesse à HOLLER (1ier weekend après Pentecôte et 2ème dimanche après Pentecôte) - pour la section de HOLLER



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
WEISWAMPACH

Extrait du registre aux délibérations Auszug aus dem Beratungsregister

du Conseil communal de WEISWAMPACH
des Gemeinderates von

Séance ~~secrete~~ ^{publique} du 10 mai 1990

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

Présents M. M.

Point de l'ordre du jour:

No. 2

Absents: a) excusé
b) sans motif

OBJET:
Gegenstand:

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,



REGLEMENT COMMUNAL concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (NUITS BLANCHES)

- samedi, dimanche, lundi de la kermesse et dimanche de la petite kermesse à WEISWAMPACH (3ème weekend après Pentecôte et 4ème dimanche après Pentecôte) - pour la section de WEISWAMPACH
- la veille de la Fête Nationale (22 juin) - pour toute la commune
- samedi, dimanche, lundi de la kermesse et dimanche de la petite kermesse à BREIDFELD (1ier weekend du mois d'août et 2ème dimanche du mois d'août) - pour la section de BREIDFELD
- le 25.12. (Noël) - pour toute la commune
- le 31.12. (St.Sylvestre) - pour toute la commune

Art. 8.-

Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9.-

Sont abrogées les dispositions en la matière, prises antérieurement.

Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.
Weiswampach, le 17 mai 1990.
Le Bourgmestre. Le Secrétaire.

voir au verso

CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Le Bourgmestre soussigné certifie que la délibération qui précède a été publiée et affichée le 06 juillet 1990, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988. (affichage dans toutes les sections de la commune aux endroits à ce usité et expédition d'un extrait du registre aux délibérations dans tous les ménages de la commune).

Weiswampach, le 06 juillet 1990.

Le Bourgmestre.



[Handwritten signature]